

# **GE\_GERICHTE CAPH/114/2008 vom 30. April 2007**

GE Cour de justice, 2007-04-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_114\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_114_2008)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/114/2008 du 30 avril 2007

IT: GE\_GERICHTE CAPH/114/2008 del 30 aprile 2007

## **Regeste**

Résumé: T, chauffeur de poids lourds, n'avait pas de motif pour refuser sa nouvelle affectation, laquelle était pleinement justifiée par les circonstances. En effet, T était déjà l'auteur de six accidents de la route survenus dans le cadre de son travail, par sa faute et dans un délai de quelques mois seulement. Dans ces conditions, E, qui avait alors décidé de mettre fin au contrat de manière ordinaire, était justifiée à ne plus confier à T, pendant la durée du délai de congé, la conduite d'un camion de ramassage et à l'affecter à une tâche qu'il accomplissait occasionnellement à satisfaction. Ce changement d'affectation n'était pas contraire aux cahiers des charges de T. En outre, il est ressorti de manière univoque des enquêtes qu'il était courant dans l'entreprise que les chauffeurs puissent être affectés occasionnellement à d'autres tâches, en fonction des nécessités du service. Dans ces conditions, la Cour estime que les premiers juges ont retenu avec raison qu'en refusant le travail confié et en quittant son lieu de travail, T a manifesté son intention définitive de renoncer à son emploi. Partant, le licenciement immédiat de T étant justifié, la décision entreprise déboutant ce dernier de toutes ses conclusions, est confirmée par la Cour.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel a été formé dans le délai et suivant la forme prescrite. Il est dès lors recevable.

La Cour d'appel dispose d'une cognition complète.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/10843/2007 - 3 - 7 -

\* COUR D'APPEL \*

### **E. 2**

L'appelant reproche à l'intimée de l'avoir, le 30 avril 2007, licencié de manière immédiate sans justes motifs. Il réclame dès lors, devant la Cour, le salaire afférent au délai de congé, qui venait à expiration le 30 juin 2007, son treizième salaire au prorata temporis et une indemnité pour vacances non prises en nature, pour la période du 1er mai au 30 juin 2007, enfin une indemnité pour licenciement immédiat injustifié au sens de l'art. 337 c al. 3 CO. L'intimée, pour sa part, considère qu'en refusant d'effectuer le travail auquel il était assigné et en quittant abruptement les lieux alors qu'il avait été informé des conséquences d'un tel acte, l'appelant peut se voir reprocher un abandon d'emploi.

#### **E. 2.1**

L'art. 321d CO confère à l'employeur le droit de donner au travailleur des directives générales, de même que des instructions particulières sur la manière d'exécuter son travail.

Si le contrat individuel de travail prévoit l'engagement du travailleur pour l'exécution de tâches déterminées, l'employeur ne peut, en principe, pas imposer d'autres tâches au travailleur; il ne saurait, en particulier, déplacer celui-ci dans un poste de travail moins qualifié sans raison valable, même s'il ne réduit pas son salaire. Lorsque l'employeur se réserve, dans le contrat de travail, la possibilité d'occuper le travailleur à un autre poste plus ou moins équivalent, il ne peut exercer cette faculté que dans les limites compatibles avec les arts. 27 al. 2 CC, 20 CO et 328 CO (arrêt 4C.155/2005 et réf. citées; arrêt 4C.357/2002 consid. 4.1 et réf. citées; 4C.110/1988 du 7 avril 1989, consid. 1a; arrêt 4C.212/1992 du 7 octobre 1992, publié in SJ 1993 p. 370, consid. 3a;).

L'adéquation des directives de l'employeur s'examine à l'aune de la bonne foi et le travailleur n'est pas tenu d'exécuter une directive illicite (art. 20 CO), contraire au contrat, au droit de la personnalité du travailleur ou encore purement chicanière (Streiff/Von Kaenel, Arbeitsvertrag no 3 ad art. 321d CO).

En l'espèce, aux termes du contrat de travail signé par les parties, l'appelant était engagé en qualité de chauffeur poids lourd et ce document ne comporte aucune disposition dont résulterait la possibilité, pour l'employeur, de l'affecter à d'autres tâches. Le cahier des charges de l'appelant prévoit pour sa part, en son art. 6, la possibilité de l'employeur de l'affecter à d'autres tâches, mais l'intimée n'a pas établi que ce document ait été signé par l'appelant ou même qu'il lui ait été remis. Le règlement intérieur ne contient enfin aucune disposition topique sur le sujet et se borne à rappeler l'obligation générale de diligence du travailleur en son art. 13.

La discussion ne s'arrête toutefois pas là.

Les témoins entendus ont en effet déclaré, de manière non équivoque, que dans l'entreprise les chauffeurs pouvaient être affectés occasionnellement à d'autres tâches, en particulier à celle d'aide-voirie, en fonction des nécessités du service. L'appelant lui-même le concède, puisqu'il admet avoir exécuté cette tâche, pour un remplacement, durant deux semaines, à raison de deux à trois jours par semaine. Les plannings de travail produits par l'employeur devant la Cour attestent par

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/10843/2007 - 3 - 8 -

\* COUR D'APPEL \*

ailleurs que non seulement l'appelant, mais d'autres chauffeurs, ont effectué occasionnellement cette tâche.

La Cour tient dès lors pour acquis que les parties ont tacitement convenu de ce que l'appelant pouvait être affecté temporairement à la tâche d'aide-voirie, en fonction des nécessités du service. L'affectation de l'appelant à cette activité pendant la durée du délai de congé n'était dès lors pas contraire au contrat.

Cette affectation était par ailleurs justifiée par les circonstances. En effet, l'appelant avait déjà été averti, en décembre 2006, en raison de 6 accidents survenus de part sa faute dans un délai de quelques mois seulement; or, alors qu'il lui incombait, en sa qualité de responsable de la tournée, de veiller aux consignes de sécurité, il avait, à nouveau, le 12 avril 2007, provoqué un accident en reculant alors que son aide-voirie se tenait sur le marchepied à l'arrière du véhicule, ceci en violation des prescriptions de sécurité qu'il devait respecter et

faire respecter, accident qui a occasionné une grave blessure à l'aide-voirie en question. Dans ces conditions, l'intimée, qui a alors décidé de mettre fin au contrat de manière ordinaire, était justifiée à ne plus confier à l'appelant, pendant la durée du délai de congé, la conduite d'un camion de ramassage et à l'affecter à une tâche qu'il accomplissait occasionnellement à satisfaction et que les autres chauffeurs pouvaient également être amenés à effectuer. L'appelant a certes fait valoir que l'intimé aurait pu lui confier la conduite d'un véhicule plus petit; l'intimée a toutefois expliqué, sans être contredite, que les seuls véhicules plus petits dont elle disposait ne pouvaient être confiés à l'appelant, fautes des compétences adéquates. L'affectation temporaire de l'appelant à une tâche d'aide-voirie pendant une durée de deux mois est ainsi adaptée aux circonstances, n'apparaît pas être vexatoire ou chicanière et n'emporte de ce point de vue pas violation, par l'employeur, de l'art. 328 CO.

L'appelant a certes allégué qu'il souffrait d'intolérance aux poussières, en raison d'opérations subies aux yeux en 2005, produisant une attestation établie en juin 2007 indiquant qu'il souffre d'une grande sensibilité aux poussières; cette attestation est toutefois impropre à établir qu'il serait contraire à sa santé d'effectuer le travail d'un aide-voirie pendant la période limitée de deux mois, au regard du fait que l'appelant n'a pas fait état de ce problème pendant la durée de son engagement, même lorsqu'il était affecté à cette même tâche. La Cour retient dès lors que le changement d'affectation n'était pas non plus contraire, de ce point de vue, à l'art. 328 CO. L'appelant n'avait ainsi pas de motif de refuser l'effectuer le travail confié le 30 avril 2007. Il admet avoir, ce jour-là, été informé que s'il refusait le travail confié, il supporterait les conséquences de son acte. Dans ces conditions, les premiers juges ont avec raison retenu qu'en quittant alors son lieu de travail, l'appelant a manifesté son intention définitive de renoncer à son emploi.

Dût-on retenir que l'appelant n'avait pas cette intention et que l'appelant a fait l'objet, le 30 avril 2007, d'un licenciement immédiat, que celui-ci, au vu de

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/10843/2007 - 3 - 9 -

\* COUR D'APPEL \*

l'attitude de l'appelant et de son refus d'effectuer la tâche confiée malgré les injonctions répétées de l'employeur et l'avertissement qui lui a été fait, s'il refusait d'exécuter le travail confié, d'avoir à subir les conséquences de son acte.

### **E. 3**

Il s'ensuit que les prétentions de l'appelant sont sans fondement et qu'elles ont été rejetées à juste titre.

Le jugement attaqué sera dès lors confirmé.

Compte tenu de la valeur litigieuse, la procédure reste gratuite.